

PR



CP3 → JTM → PR
→

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

RT

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

**Arrêté
n° 2005-AG/2-388
du 3 octobre 2005.**

modifiant l'article 33 de l'arrêté préfectoral n° 2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003, autorisant la société BP PP France SAS, à exploiter des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène (capacité de production de 265 000 tonnes/an) sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 ;

Vu la demande présentée par société BP PP France SAS le 8 janvier 2003 complété le 7 août 2003 en vue du changement d'exploitant des installations de production de propylène sur le site de Sarralbe à son profit ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 ;

Vu l'étude des dangers relative aux silos de stockage de poudre polyoléfinés de juillet 2004 ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des risques – silos PP et PE - réalisée par TECHNIP de décembre 2003 ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 30 août 2005 ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les préconisations des études précitées pour la maîtrise des risques générés par les silos de stockage de l'établissement et leurs équipements annexes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1

La Société BP PP France SAS, dont le siège social est situé 10 avenue de l'entreprise parc St Christophe Bat Newton 1 95866 CERGY PONTOISE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation, sur le territoire des communes de SARRALBE et WILLERWALD des installations de fabrication, de stockage et d'emballage de polypropylène.

La capacité de production sera de 265 000 tonnes/an de polypropylène.

Article 2

L'article 33 de l'arrêté préfectoral n°2003-AG/2-328 du 30 octobre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 33 - Silos de stockage

33.1) Conception des installations *Limitation des effets d'une explosion éventuelle.*

Les silos et les canalisations qui les desservent exposés aux poussières seront munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion. Ces dispositifs seront conformes aux normes en vigueur.

Les toitures et couvertures des cellules seront réalisées en matériaux légers de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Si l'exploitant ne prend pas de dispositions particulières pour s'assurer que la fraction de particules inférieures à 125 µm reste inférieure à 1 % et qu'il ne puisse y avoir accumulation de fines durant le transport ou le stockage des produits ou dans les équipements tels que filtres, cyclones, etc...

33.1.1- *Stabilité au feu des structures*

La stabilité au feu des structures devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Le degré de stabilité au feu sera d'au moins une heure.

Evacuation du personnel

Les installations de stockage devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées du bâtiment.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

33.1.2- *Intervention des services d'incendie et de secours*

Les abords des silos ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Les emplacements des bouches d'incendie, colonnes sèches, extincteurs... seront matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes...).

Les accès à ces emplacements devront être dégagés en permanence.

33.1.3- Aménagement des locaux

Les communications entre les ateliers seront limitées.

Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... devront être aussi réduites que possible.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

33.2) Prévention des incendies et explosion

33.2.1- Installations électriques

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux exposés aux poussières devront être conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'incendie et d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980).

33.2.2- Mise à la terre des installations exposées aux poussières

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention,...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

L'exploitant met en place un contrôle périodique des tresses de continuité (sur les joints par exemple), et en particulier après des interventions de maintenance sur les équipements.

L'exploitant met en place un contrôle annuel de la continuité électrique de l'ensemble des équipements dédiés au transport pneumatique.

L'exploitant met en œuvre un contrôle périodique de la continuité électrique au niveau des manches filtrantes.

33.2.3- Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières

Sauf cas prévu à l'article 38.2.3 ci-après, aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté, même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes aux chocs.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans des locaux prévus à cet effet.

33.2.4- Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

L'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

33.2.5- Signalement des incidents de fonctionnement

Le personnel intervenant sur les silos devra être équipé d'appareil de communication permettant de signaler ou de prévenir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

Tout incident grave ou accident devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait, conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977.

33.2.6- Consignes de sécurité

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter, ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

33.2.7- Conception des installations de dépoussiérage

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

L'exploitant établit et met en œuvre une procédure de maintenance préventive des dépoussiéreurs afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Toutes dispositions seront prises pour limiter la propagation d'un incendie ou d'une explosion se produisant dans une installation de dépoussiérage (fractionnement des réseaux, clapets anti-retour...).

Si les installations de dépoussiérage intérieures aux silos sont protégées contre les explosions par des dispositifs jouant le rôle d'évents, ces derniers seront prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Cette canalisation sera dimensionnée et conçue de manière à ne pas inhiber le rôle de l'évent.

En outre, cette canalisation devra déboucher dans une zone non fréquentée par le personnel.

Le stockage des poussières se fera soit dans des silos distincts, soit dans des cellules du silo parfaitement isolées des cellules de stockage des produits.

33.2.8- Prescriptions particulières

Les silos devront être conçus pour être soit inertes à l'azote, soit ennoyés à distance.

L'exploitant présentera la justification des moyens retenus.

Les anciens silos de poudres sont équipés d'évents permettant en cas de sinistre de décharger l'explosion sauf si l'exploitant a présenté à l'Inspecteur des Installations Classées les dispositions qu'il a pris pour respecter les conditions décrites à l'article 33.1.

Ces événements devront être correctement dimensionnés compte tenu notamment des vitesses de montée en pression et de la tenue mécanique des équipements.

32.2.9 – Gestion du PP « dry flash »

L'exploitant établit et met en œuvre une procédure de gestion du PP « dry flash ».

Ce produit sera convoyé et stocké avec un inertage sous azote permanent. Des analyseurs en continu des teneurs en oxygène et hydrocarbures sont mis en place par l'exploitant pour évaluer la suffisance de la teneur en azote et déclencher les actions nécessaires en cas d'insuffisance.

33.2.10 – Gestion des modifications intervenant sur le procédé

Dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité, l'exploitant établit et met en œuvre une procédure de contrôle analytique sur les poudres PP permettant d'identifier une dérive granulométrique et de mettre en place les actions correctives le cas échéant.

L'exploitant intègre dans ses procédures d'exploitation qu'une humidité trop basse dans ses installations constitue un danger vis à vis du risque d'explosion de poussière et d'incendie.

33.2.11 – Formation du personnel

Dans le cadre du Système de Gestion de la Sécurité, l'exploitant organise une formation de son personnel sur le risque d'explosion de poussières.

33.2.12 – Compléments à apporter à l'étude de danger

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant apportera au Préfet les compléments suivants :

- Indiquer la fréquence des entretiens et de suivi des équipements des silos et équipements annexes de transport (soupapes, dépoussiéreur, détection de niveau, flexibles, tubulures en dur, analyseurs d'O₂ et d'hydrocarbures..),
- Fournir le schéma/plan des canalisations ou flexibles de transport,
- Justifier le nombre de silos,
- Indiquer les dispositions mises en place pour éviter des feux de compresseurs,
- Préciser pour les scénarios d'accidents majeurs retenus pour les modélisations (scénarios I à V p.80/101), la probabilité, la gravité et la cinétique,
- Etudier les risques liés à l'alimentation sous azote sous pression pour le transport fluff et inertage des équipements et silos PP dry flash ou PE dry flash (en provenance d'un autre site) : dérive par bouchage ou dysfonctionnement du dispositif de détente (14 bars avant détente) pouvant entraîner surpression et libération azote,
- Calculer la zone d'effet de surpression de 20 mbar pour les scénarios d'explosion de poussières ou d'explosion dans ciel gazeux d'un silo PP ou PE « dry flash » ; conclure sur l'acceptabilité des conséquences. »

L'exploitant remet au Préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude sur la définition et la mise en œuvre des solutions techniques de contrôle et de régulation de l'hygrométrie présentées dans l'étude technico-économique de réductions des risques-silos PP et PE de décembre 2003.

Article 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SARRALBE, et WILLERWALD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de SARREGUEMINES, les maires de SARRALBE et WILLERWALD, les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ